



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

09 FEV. 2016

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2016_01_05_01

autorisant temporairement, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement, la société SCCV SKY 56 à réaliser un chantier de pompage- réinjection en nappe permettant la construction d'un bâtiment de bureau de type R+14, situé à l'angle de l'AVENUE FELIX FAURE et de la RUE DUVERNET à LYON 3EME

*Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R-214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 23 novembre 2015, présentée par SCCV SKY56 pour l'opération mentionnée, enregistrée sous le n°69-2015-00304, et considérée comme complète et recevable avec les éléments reçus le 24 décembre 2015,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes, Service environnement santé ;

VU le rapport rédigé par le service Police de l'eau en date du 4 Janvier 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 19 Janvier 2016 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire confirmée par courrier du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la réalisation du chantier de pompage-réinjection en nappe permet de rabattre le niveau de nappe en phase chantier à un niveau compatible avec la construction du bâtiment ;

CONSIDERANT que les travaux ont une durée inférieure à un an et ne présentent pas d'impact significatif et durable sur la gestion globale et équilibrée de la nappe, et qu'à cet effet l'instruction du dossier a pu être engagée suivant la procédure simplifiée sans enquête publique prévue à l'article R 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par le service instructeur, notamment en ce qui concerne la faisabilité du rabattement de nappe, les impacts sur les constructions voisines, et le suivi de la réinjection,

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article R.214-23 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société SCCV SKY56 est autorisée en application des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un rabattement temporaire de la nappe alluviale du Rhône et un rejet des eaux d'exhaure dans ce même aquifère, pour la création d'un bâtiment de 14 étages et disposant de 4 niveaux de sous-sols dans Lyon 3^e. Dans le cadre de la construction, il est nécessaire de réaliser un pompage de rabattement pendant les travaux de terrassement de la construction des sous-sols. La réalisation de l'ouvrage implique la création d'une paroi moulée.

Les travaux de rabattement de nappe sont conditionnés au niveau de la nappe et devront avoir une durée inférieure à 1 an. L'objectif visé est d'obtenir une cote de rabattement à 153 m NGF sur la surface du projet qui est de 2600 m².

L'autorisation temporaire porte sur la mise en place et l'exploitation de 4 forages de pompage, de 2 puits de réinjection en nappe et de 5 piézomètres de suivis. Cette autorisation est valable 6 mois, renouvelable une fois.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions techniques indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2- Nomenclature :

Cette autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	4 forages 2 puits de réinjection 5 piézomètres de suivi	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	3 066 000 m³ / an	Autorisation
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h (D).	350 m³ / h	Autorisation

Article 3 - Caractéristiques des travaux et ouvrages :

Les 4 puits de pompages, 2 puits de réinjection, et 5 piézomètres sont implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3-1 – les ouvrages et travaux de prélèvement :

Les quatre forages, implantés à l'intérieur de la paroi moulée, ne pénètrent pas dans la molasse et présentent les caractéristiques suivantes :

- Foration de 800 mm de diamètre
- Profondeur de 20 ml avec un dépassement au terrain naturel d'environ 1m
- Tubage en acier plein de diamètre 600 mm sur les 6 premiers mètres
- Cimentation en tête sur 2 ml
- Une crépine en acier de diamètre 600 mm sur 4 ml avec fond acier
- Une pompe immergée devant permettre d'atteindre le débit moyen de 88 m³/h
- Un capot de fermeture et un cadenas

Les eaux pompées sont acheminées vers deux puits d'infiltration par une canalisation en acier de diamètre 150mm.

En phase chantier, l'exhaure des eaux sera assurée de telle sorte que le niveau de la nappe à l'intérieur de la paroi moulée soit maintenu environ 1m en dessous de la cote de terrassement en cours. L'apport de fines dans les eaux pompées est limité en réalisant une phase de développement des ouvrages par pompage à débit croissant et cycles de marche/arrêt.

Article 3-2 - les ouvrages et travaux de réinjection :

Les 2 puits de réinjection, situés sur la parcelle adjacente au sud du projet, ne pénètrent pas dans la molasse et présentent les caractéristiques suivantes :

- Foration de 800 mm de diamètre
- Profondeur de 16 ml avec un dépassement au terrain naturel d'environ 1 mètre
- Tubage en acier plein de diamètre 600 mm sur 3 ml
- Crépine en acier de diamètre 600 mm sur 14 ml
- Cimentation en tête sur 2 ml
- Margelle bétonnée haute d'au moins 30 cm par rapport au terrain naturel
- Capot de fermeture et un cadenas
- Capacité de réinjection totale de 350 m3/h

Des bacs de décantation sont positionnés avant réinjection. En phase de développement des ouvrages de prélèvement, une mesure de MES par heure est réalisée jusqu'à confirmer l'obtention d'une eau claire caractéristique d'un développement adéquat des ouvrages.

Article 3-3 – les ouvrages de suivi :

5 piézomètres de suivi, ne pénétrant pas dans la molasse, présentant les caractéristiques suivantes sont implantés sur le chantier :

- Foration en diamètre 80/90 mm
- Tube en PVC sur une profondeur de 20m
- Sonde enregistreuse de niveau à un pas de temps horaire
- Cimentation en tête sur 2 ml
- Margelle bétonnée d'au moins 30 cm par rapport au terrain naturel
- Capot de fermeture et cadenas
- 2 piézomètres sont implantés à l'intérieur de la paroi moulée
- 2 piézomètres sont implantés à l'extérieur de la paroi moulée selon le plan annexé
- 1 piézomètre est implanté dans un rayon de 30 mètres autour des puits de réinjection et sert à suivre le chantier de réinjection

Article 3-4 – modalités de comblement des ouvrages :

L'ensemble des ouvrages utilisés est comblé à la fin du chantier par un bouchon de sobranite puis une cimentation d'au moins 2 mètres d'épaisseur. Les modalités de comblement réalisées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et consignées à l'intérieur d'un rapport de fin de travaux mentionné à l'article 5.2.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Article 4.1 – Arrêt temporaire du chantier de pompage-réinjection

La cote moyenne de la nappe alluviale au droit du projet est de 163,2 m NGF avec une variation saisonnière de plus ou moins 0,5m. La modélisation effectuée mentionne un rehaussement limité à 40 cm au droit des puits de réinjection et de 30 cm dans un rayon de 25 mètres autour des puits de réinjection.

Une cote d'alerte du chantier est fixée 163,7 m NGF . L'atteinte de cette cote sur au moins 2 piézomètres de suivi implique l'arrêt du chantier.

Article 4.2 Mesures de protection en phase chantier

Une notice de respect de l'environnement est rédigée à destination des entreprises, de leurs sous-traitants et fournisseurs. Elle définit les obligations en termes de prévention des nuisances et des risques environnementaux liés à l'exécution des travaux. Cette notice de respect de l'environnement devra être disponible en permanence sur le chantier.

Mise en place d'une procédure d'urgence : l'entrepreneur établit un Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) en application de la réglementation mentionnant les personnes et organismes à contacter en cas de pollution, les moyens disponibles et les solutions techniques pour une intervention rapide. Ce plan est disponible sur le chantier et mis à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Le périmètre du chantier sera strictement délimité et respecté.

Un décapage des sols sera mis en œuvre en cas de fuites ponctuelles et accidentelles et les terres seront évacuées vers une filière appropriée.

Les aires de stationnement des engins, d'entretien des engins et de manipulation de polluants seront étanches et des fossés de rétention autour seront mis en place, notamment pour les eaux de ruissellement.

Le stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux sera réalisé dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

Des bacs de rétention, de décantation et des bennes pour le tri des déchets seront mis en place sur des emplacements imperméabilisés. Toute évacuation de déchet hors filière agréée est interdite. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être conservés dans un registre disponible sur le chantier et tenu à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Des bacs de rétention permettant de récupérer les eaux de lavage des outils, engins, et des bennes à bétons seront mis en place. Les opérations de lavage seront réalisées sur des surfaces imperméabilisées. Les eaux issues du lavage des bennes à béton sédimentent dans des bacs de décantation. Après une nuit de décantation les eaux claires seront dirigées en direction du réseau d'assainissement et le dépôt de béton mis dans la benne à gravats inertes.

Le déversement de résidus de produits dangereux dans le réseau d'assainissement est interdit.

La vidange des véhicules sur le site est interdite.

Des kits antipollution seront disponibles sur les différentes zones de chantier, de manière permanente et en nombre suffisants.

En cas de pollution, l'arrêt immédiat des travaux sera obligatoire et le pétitionnaire devra informer immédiatement le service police de l'eau.

Les engins de chantier respecteront la réglementation en vigueur.

Les déblais issus de l'installation des forages seront évacués dans des décharges agréées.

Les forages seront fermés à chaque arrêt du chantier.

Le chantier de forage est clôturé et signalé.

Article 4.3 – Mesures de protection vis à vis du risque inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et remontée de nappe et prévoit le repli, dans un délai de 48 heures, de tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou pouvant nuire à la qualité des eaux.

Le pétitionnaire s'informer pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue; Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24h sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Article 5 - Moyens d'analyse, de surveillance, et de contrôle (y compris auto-contrôle) :

Article 5.1 - Entretien et surveillance :

Le pétitionnaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface sur le chantier, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important
- un entretien régulier des bassins de rétention
- la tenue d'un registre d'exploitation mentionnant toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, ...), les opérations de pompage, de réinjection, et de suivi effectués.

Article 5-2 – Établissement d'un rapport de fin de travaux :

Le pétitionnaire fournit à l'administration un rapport de fin de travaux mentionnant :

- l'entreprise ayant réalisée les travaux,
- le déroulement général du chantier (opérations, dates, principales difficultés, anomalies ou incidents rencontrés),
- la moyenne hebdomadaire des cotes piézométriques mesurées sur chaque piézomètre de suivi,
- un historique des débits prélevés ainsi qu'un cumul mensuel du volume pompé,
- les modalités de comblement d'ouvrage le cas échéant.

Ce rapport est transmis une première fois 3 mois avant l'échéance de l'autorisation temporaire et est nécessaire à son renouvellement. Il sera à transmettre 2 mois après la fin des travaux de pompage-réinjection une fois le chantier terminé.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire et renouvelable une fois.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il adresse au Préfet une demande dans un délai de trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette demande devra comporter :

- l'arrêté d'autorisation ;
- la justification de la demande de renouvellement de l'autorisation ;
- la mise à jour des informations contenues dans le dossier d'origine, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;

- si il y a lieu, les modifications apportées aux ouvrages, à l'exécution des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- Le rapport de fin de travaux mentionné à l'article 5.2.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès au chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 - Déclaration d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication de l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début des travaux.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lyon 3ème.

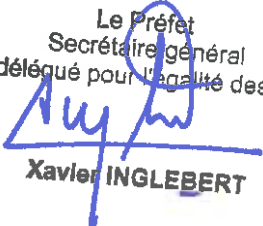
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la DDT- service eau et nature 165 rue Garibaldi 69003 Lyon-, ainsi qu'en mairie de Lyon 3ème.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant 1 an.

Article 15 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCCV SKY56 , et dont copie sera transmise au maire de LYON 3ème pour affichage.

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

ANNEXE – Plan d'installation des puits et piézomètres



